



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral du 02 JUIL. 2020
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la Mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale à exploiter une nouvelle plate-forme logistique à Erbrée ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/02/2014 portant décision, après examen au cas par cas, de mise en œuvre d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'autorisation initiale par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale pour un projet de plate-forme logistique à Erbrée ;

VU le porter à connaissance transmis par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale le 02/07/1018, complété en dernier lieu le 20/12/2019, concernant les modifications apportées au projet de plate-forme logistique à Erbrée par rapport à sa version initiale et autorisée ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas CERFA n°14734*03, relatif aux modifications présentées dans le porter à connaissance susvisé, reçu en préfecture d'Ille-et-Vilaine le 27/04/2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30/06/2020 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet susvisé relève de la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » ;

Considérant que l'installation a été autorisée en 2016 au regard notamment d'une étude d'impact environnementale ;

Considérant que cette étude d'impact a été imposée par l'arrêté préfectoral du 25/02/2014 susvisé après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (application de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2) principalement au regard des zones humides impactées par la création de la plate-forme ;

Considérant que les modifications du projet n'impactent pas les enjeux strictement environnementaux présentés par l'installation. En particulier, la surface imposée de zones humides de compensation à celles détruites dans le cadre du projet reste identique ;

Considérant que les modifications du projet augmentent la zone de dépassement des limites de propriété des effets d'un incendie de l'installation mais qu'aucune cible n'est atteinte et que le projet reste conforme aux dispositions réglementaires applicables dans le domaine au titre de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux entrepôts classés pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement notables supplémentaires, par rapport au projet autorisé, au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du site exploité par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale, au sein du parc d'activité de la Huperie à Erbrée, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 02 JUL. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine
Préfecture d'Ille-et-Vilaine
3 avenue de la préfecture
35 026 RENNES cedex 9

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

